

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

---

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF1318

présenté par

M. Orphelin, Mme Yolaine de Courson, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche,  
Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Taché,  
Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Batho

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« M. Les services de transports publics de voyageurs ayant comme autorité organisatrice les régions et les collectivités locales, hors services dédiés au tourisme. »

II. – Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots :

« , à l'exclusion des transports de voyageurs qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* ».

III. – Cette disposition entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par une majoration de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer une TVA réduite de 5,5 % sur les transports en commun de voyageurs gérés par les collectivités territoriales.

Cet amendement est issu des propositions de la Convention citoyenne pour le climat et du Réseau Action Climat (RAC).